Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 091-219102076-20261027-ACTE2026AG078-AR

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

N° 2026-AG-78

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DE CHRYSANTHEMES AUX ABORDS DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Égly,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-069-9 du 22 septembre 2026 fixant une redevance d'occupation du domaine public pour la vente temporaire de fleurs aux abords du cimetière communal à 1 € par mètre linéaire ;

VU la demande présentée par l'AAPISE, gestionnaire de l'ESAT implanté à Égly, en vue d'installer un stand de vente de chrysanthèmes aux abords du cimetière communal le vendredi 30 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette occupation temporaire du domaine public afin de garantir la sécurité, l'accessibilité et la libre circulation des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'AAPISE, gestionnaire de l'ESAT implanté à Égly, est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'y installer un stand destiné à la vente de chrysanthèmes et de compositions florales associées, le vendredi 30 octobre 2026.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT ET DUREE

Le stand sera installé devant le portail du cimetière communal situé face au 19 rue du Parc, sur une longueur maximale de 4 mètres linéaires.
Le portillon adjacent devra rester libre et accessible au public pendant toute la durée de l'occupation.
L'autorisation est accordée pour la journée du vendredi 30 octobre 2026, de 10h00 à 14h30.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2026-069 du 22 septembre 2026, la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 1 € par mètre linéaire.
Pour une occupation de 4 mètres linéaires, le montant total de la redevance s'élève à 4 €.
Cette redevance sera recouvrée par la commune conformément aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions applicables.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra respecter l'emplacement et les horaires autorisés. L'installation ne devra pas dépasser les 4 mètres linéaires accordés ni entraver la circulation des piétons et des véhicules.
Le portillon adjacent devra rester libre de tout obstacle afin de permettre l'accès au cimetière.
Le bénéficiaire devra assurer la sécurité et la stabilité de ses installations, maintenir les lieux propres et procéder à l'enlèvement de l'ensemble de son matériel et de ses déchets à l'issue de la vente.
L'emplacement devra être restitué dans son état initial.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le bénéficiaire est responsable des dommages résultant de son installation et de son activité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Il devra produire, avant le début de l'occupation, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité exercée.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 091-219102076-20261027-ACTE2026AG078-AR

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.
Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni à son renouvellement.
Elle pourra être retirée pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département de l'Essonne et à Monsieur le Comptable Public, Responsable du SCG d'Arpajon.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

ARTICLE 10 – RECOURS

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 28/10/2026
et de la notification le : 29/10/2026
Le Maire

MAIRIE D'EGLY (Essonne)

Benoît FRIMON-RICHARD

Fait à Égly, le 27 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE D'EGLY (Essonne)

Benoît FRIMON-RICHARD